

**Arrêté  
concernant l'approbation du programme de coopération  
culturelle et technique entre le Gouvernement de la  
République des Seychelles et le Gouvernement de la  
République et Canton du Jura**

du 10 novembre 1983

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu les articles 4, alinéa 3, 53 et 84, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre 1979 sur l'approbation des traités, concordats et autres conventions<sup>2)</sup>,

*arrête :*

**Article premier** Le programme de coopération culturelle et technique<sup>3)</sup> entre le Gouvernement de la République des Seychelles et le Gouvernement de la République et Canton du Jura est approuvé.

**Art. 2** Le coût total de ce programme de coopération se monte à 875 000 francs; pour le financement du montant à charge de la République et Canton du Jura, un crédit de 350 000 francs est octroyé au Gouvernement qui décide de la répartition de ce montant sur trois ans.

**Art. 3** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 10 novembre 1983

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Bernard Varrin  
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

1) [RSJU 101](#)

2) [RSJU 111.1](#)

3) Le texte du programme de coopération culturelle et technique n'est pas publié dans le Recueil systématique du droit jurassien